

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N° 001/79 du 5/1/79
PORTANT CREATION DE CONGO PUBLICITE

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;
Vu l'Acte n° 005/EPT du 19 Mars 1977 portant création du Comité Militaire
du Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'Acte n° 001/EPT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la
structuration du Comité Militaire du Parti ;
Vu l'ordonnance 19/73 du 21 Juin 1973 portant création de l'Agence Con-
golaise pour le Développement du Sport ;
Vu le décret 77/348 du 30 Août 1977 portant organisation et attribution
au Ministère de l'Information ;

Le Comité Militaire du Parti, en tant que,

ORDONNANCE :

Article 1er : Il est créé un établissement public à caractère industriel et com-
mercial dénommé Congo Publicité, sigle "CP" (C).

Article 2 : Congo Publicité est placé sous la tutelle du Département de l'Education,
Presse et Propagande du Parti Congolais du Travail.

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Congo Publicité a pour objet la réalisation de toutes les opérations
de publicité dont il détient le monopole en République Populaire du Congo.

Article 4 : Un Acte du Premier Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Chargé
de la Coordination des Activités du Parti, définira le statut de Congo Publicité.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment
l'ordonnance 42/78 du 16 Octobre 1978.

Article 6 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la Républi-
que Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 5 JANVIER 1979

Général YEMBE-OPANGO.